PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2026 – 162

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SALLAUMINES

Société DURISOTTI
(représentée par Maître Sébastien DEPREUX, en qualité de liquidateur judiciaire)

Arrêté du 23 JUIN 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 1996 imposant des prescriptions spéciales à la société DURISOTTI pour l'exploitation de son activité implantée avenue de la fosse 13 à Sallaumines (62430), soumise au régime de la déclaration ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

Vu la demande de régularisation administrative déposée en janvier 2006 par la société DURISOTTI de son activité exploitée au titre du régime de l'autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite du 4 mai 2026 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) sur le site d'exploitation implanté avenue de la fosse 13 à Sallaumines (62430) ;

Vu le rapport du 11 mai 2026 de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite d'inspection du site d'exploitation précitée ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection de l'environnement et du projet d'arrêté à l'exploitant le 11 mai 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant ;

Vu le jugement de conversion en liquidation judiciaire prononcé par le tribunal du commerce d'Arras du 3 juin 2026 désignant Maître Sébastien DEPREUX de la Selarl Mj Solutio, dont le siège social est implanté au 88/90, rue Saint-Aubert à Arras (62000) en qualité de liquidateur judiciaire de la société DURISOTTI FRANCE implantée avenue de la Fosse 13 à Sallaumines (62430) ;

Considérant que lors de la visite du 4 mai 2026, il a été constaté :

- 1. la présence de nombreux déchets entreposés en extérieur (secteurs des bâtiments 9 et 7), sans protection contre les intempéries et sans rétention :
  - la présence de plus d'une centaine de fûts, vides et pleins, posées sur des palettes en bois. Leurs étiquettes présentent des pictogrammes de danger, notamment d'inflammabilité et de dangers graves pour la santé. Ces fûts sont corrodés, certains ne sont pas hermétiquement fermés. Une odeur est perceptible à proximité,
  - une quinzaine de bidons contenant encore des liquides, potentiellement corrosifs et irritants,
  - plusieurs centaines d'emballages vides,
  - plusieurs dizaines de ballots de papier et carton en mauvais état,
  - plusieurs dizaines de palettes en bois,
  - quatre grands contenants de néons,
  - un bac plastique non recouvert rempli de batteries au plomb défectueuses. Deux d'entre elles, au moins, étant déformées et gonflées.

- 2. l'exploitant indique que les déchets ne sont plus évacués du site depuis 2 ans. Il précise la présence de 31 palettes de déchets durs contenant de la résine durcie (soit environ 124 fûts marqués "D") et 29 palettes de déchets avec un mélange de résine et d'acétone (soit environ 116 fûts marqués "A"). De nombreux autres fûts similaires sont marqués "V" pour vides ;

- 3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.4.6 de l'arrêté du 6 août 1996 susvisé qui impose que : « *Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.* » ;

- 4. l'évolution de la législation des installations classées classe les quantités de déchets déclarées par la société DURISOTTI sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 ;

- 5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé qui impose que : « *Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.*
  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
  Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans. » ;

- ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où le non-respect des dispositions réglementaires en matière de gestion des déchets, notamment des déchets dangereux, comme les fûts de résine ou les batteries, est susceptible de créer des pollutions, d'engendrer des incendies et de nuire à la santé des personnes ;

- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société DURISOTTI, représentée par Maître Sébastien DEPREUX, de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé ainsi que celles de l'article n°4.4.6 de l'arrêté du 6 août 1996 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société DURISOTTI, représentée par Maître Sébastien DEPREUX de la Selarl Mj Solutio dont le siège social est implanté au 88/90, rue Saint-Aubert à Arras (62000), est mis en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect des dispositions ci-après reprises :

- l'article n°9 de l'arrêté du 12 mai 2020 selon lequel "*Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.*
  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

  Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans. » ;

- l'article n°4.4.6 de l'arrêté du 6 août 1996 qui impose « *Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.* ».

Les délais impartis pour satisfaire à ces injonctions sont fixés à un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société DURISOTTI, représentée par Maître Sébastien DEPREUX les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DURISOTTI représentée par Maître Sébastien DEPREUX et dont copie sera adressée au maire de Sallaumines.

Arras, le 23 JUIN 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christophe MARX

Copie :

- à la société DURISOTTI, représentée par Maître Sébastien DEPREUX ;
- au maire de Sallaumines ;
- à la sous-préfète de Lens ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (UD DREAL de l'Artois).